

convention internationale du 8 novembre 1864.

Art. 2. L'article 16 de la loi du 18 juillet 1860 est applicable à la perception des droits sur les sucres et sur les glucoses.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

180. — 3 JUILLET 1875. — LOI
allouant des crédits supplémentaires au

et texte du projet de loi. Séance du 3 juin 1875, p. 214-212. — Rapport, p. 216-217.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 15 juin 1875, p. 1034.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 29 juin 1875, p. 24.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 juin 1875, p. 197.

RAPPORT fait, au nom de la commission permanente de l'industrie, par M. MEEUS.

Messieurs,

La chambre a renvoyé à l'examen de la commission permanente de l'industrie le projet de loi maintenant provisoirement le régime actuellement en vigueur pour la perception du droit d'accise sur le sucre.

Le régime des sucres a fait l'objet d'une convention internationale entre la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas. Cette convention, en date du 8 novembre 1864, avait pour but de supprimer les primes et de placer dans des conditions de concurrence loyale l'industrie de la fabrication et du raffinage des sucres dans les quatre pays.

La loi du 27 avril 1865 a approuvé cette convention et organisé son application en Belgique. Cette loi règle en ce moment la perception du droit d'accise sur les sucres.

La convention de 1864 expire le 1^{er} août prochain. Elle a donné lieu à de vives réclamations, tant en Belgique que dans la Grande-Bretagne et dans les Pays-Bas.

On est unanime à reconnaître que la nuance des sucres, qui forme la base du système, n'est pas un indice quelque peu certain de la richesse saccharine, et qu'elle ne peut servir à l'appréciation des rendements. D'autre part, la France n'a pas, comme elle s'y était engagée par la déclaration du 27 décembre 1869, établi, à partir du 30 juin 1871, une corrélation exacte entre les droits à percevoir sur les sucres bruts et les rendements au raffinage fixés, de commun accord, en vertu de l'article 5 de la convention du 8 novembre 1864.

Ce défaut de corrélation procurait à l'industrie française du raffinage une prime considérable à l'exportation de ses produits, prime que l'augmentation des droits sur le sucre, à la suite des événements de 1870, est venue accroître dans des proportions telles, que l'industrie similaire en

ministère des travaux publics, à concurrence de 1,700,059 fr. 78 c. (1). (Monit. du 7 juillet 1875.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des dépenses se rapportant à des exercices clos (1875 et antérieurs) pourront être imputées à charge du budget des travaux publics, pour l'exercice 1874, jusqu'à concurrence de 622,700 fr. 58 c., et y formeront un chapitre XI, subdivisé comme il suit :

Angleterre, en Belgique et en Hollande est gravement compromise.

A différentes reprises cette situation, éminemment préjudiciable aux intérêts belges, a fait l'objet de pétitions adressées à la législature et d'interpellations au sein de la chambre, mais sans amener aucun résultat.

Les conférences internationales réunies à Londres en août 1872, et à Paris en avril 1873, n'aboutirent pas à l'établissement d'un accord entre les délégués des pays contractants, sur les bases d'un régime uniforme en matière de législation sucrière.

On pouvait espérer que l'expiration de la convention du 8 novembre 1864 ramènerait une entente que réclame aussi bien l'intérêt du trésor que la prospérité et la sécurité de l'industrie des divers pays.

L'exposé des motifs du projet de loi nous apprend que la conférence réunie à Bruxelles le 24 mai dernier, à laquelle assistaient les délégués de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas, ont arrêté un projet de convention qui sera soumis à l'approbation des gouvernements respectifs.

Ce projet d'arrangement ne pouvant être converti en convention définitive avant le 1^{er} août prochain, date de l'expiration de la convention de 1864, le gouvernement a cru devoir présenter un projet de loi qui l'autorise à maintenir provisoirement les droits et les drawbacks actuels sur les sucres. Le projet de loi comble au surplus une lacune qui existe dans notre législation sur le sucre. L'article 16 de la loi du 18 juillet 1860 autorise le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer la perception des droits établis par cette loi. Or, cette loi ne s'occupe pas des droits d'accise sur les glucoses. L'article 2 du projet de loi a pour objet de rendre applicables à ces derniers les dispositions de l'article 18 de la loi du 18 juillet 1860.

(1) Session de 1874-1875.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 27 avril 1875, p. 186-189. — Rapport. Séance du 27 mai, p. 207. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 8 juin 1875, p. 1007-1008.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 30 juin 1875, p. 25.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 1^{er} juillet 1875, p. 201-202.

§ 1er. — PONTS ET CHAUSSEES.

Routes.

Art. 105. Entretien de routes. Frais d'actes :	
Exercice 1872	fr. 74 61
Exercice 1873	33 40

Art. 106. Plantations (exercice 1873)	fr. 962 »
---	-----------

Bâtiments civils.

Art. 107. Travaux d'entretien (exercice 1873)	fr. 5,944 »
---	-------------

Canaux et rivières.

Art. 108. Travaux d'entretien :	
Exercice 1870	fr. 144 85
Exercice 1871	238 50
Exercice 1872	9,487 10

Travaux d'amélioration.

Art. 109. Mense :	
Exercice 1870	fr. 4,584 37
Exercice 1873	1,191 91
Art. 110. Canal de Maestricht à Bois-le-Duc (exercice 1873)	fr. 503 »
Art. 111. Canal de Mons à Condé (exercice 1867)	1,320 84
Art. 112. Canal de dérivation de la Lys (exercice 1873)	105 76
Art. 113. Yser :	
Exercice 1868	fr. 1,700 »
Exercice 1871	341 55
Exercice 1872	574 79
Exercice 1873	8,467 39

Bacs et bateaux de passage.

Art. 114. Entretien :	
Exercice 1871	fr. 8 »
Exercice 1872	8 »
Exercice 1873	8 »

Ports, côtes, phares et fanaux.

Art. 115. Travaux d'entretien (exercice 1873)	fr. 115,452 57
---	----------------

Travaux d'amélioration.

Art. 116. Côtes (exercice 1872) fr.	9,917 88
Art. 117. Phares et fanaux (exercice 1873)	841 22

Frais d'études et d'adjudications.

Art. 118. Etudes de projets, frais d'impressions, etc. :	
Exercice 1866	fr. 8 60
Exercice 1869	63 20
Exercice 1870	8 60
Exercice 1871	58 60
Exercice 1872	30 »
Exercice 1873	8,418 07

§ 2. — MINES.

Art. 119. Achat d'instruments, etc. (exercice 1873)	fr. 703 51
---	------------

§ 3. — CHEMINS DE FER.

Voies et travaux.

Art. 120. Salaires :	
Exercice 1871	fr. 20 40
Exercice 1873	91 07
Art. 121. Travaux d'entretien et d'amélioration :	
Exercice 1870	fr. 15 50
Exercice 1871	488 10
Exercice 1872	15 50
Exercice 1873	219 26

Traction et matériel.

Art. 122. Salaires :	
Exercice 1872	fr. 7 50
Exercice 1873	922 20
Art. 123. Primes d'économie et de régularité (exercice 1873)	317 17
Art. 124. Combustible pour la traction des convois (exercice 1873)	4,535 96
Art. 125. Entretien, réparation et renouvellement du matériel :	
Exercice 1868	fr. 52 64
Exercice 1869	1,653 57
Exercice 1872	684 76

Transports.

Art. 126. Salaires (exercice 1873)	fr. 32 40
Art. 127. Frais d'exploitation :	
Exercice 1869	fr. 161 50
Exercice 1870	912 »
Exercice 1872	4,162 91
Exercice 1873	4,581 95
Art. 128. Pertes et avaries :	
Exercice 1865	fr. 159 57
Exercice 1870	18,837 84
Exercice 1871	35,793 65
Exercice 1872	75,117 55
Exercice 1873	252,245 87

Postes.

Art. 129. Traitements et indemnités de facteurs (exercice 1871) . fr.	151 40
Art. 130. Matériel, fournitures de bureau, frais de loyer et de régie :	
Exercice 1872	fr. 915 »
Exercice 1873	600 »

Télégraphes.

Art. 131. Salaires (exercice 1873)	fr. 21 50
--	-----------

Marine.

Art. 132. Traction et matériel :	
Exercice 1870 fr.	536 85
Exercice 1871	545 67
Exercice 1872	3,797 70
Exercice 1873	2,004 10

Services en général.

Art. 133. Matériel et fournitures de bureau :	
Exercice 1871 fr.	2,813 41
Exercice 1872	8,731 37
Exercice 1873	50,537 59

Total de l'article 1er. . fr. 622,700 58

Art. 2. Des crédits supplémentaires, à concurrence de 1,077,359 fr. 20 c., sont alloués au département des travaux publics pour couvrir les insuffisances que présentent certaines allocations du budget de 1874. Ils sont répartis comme suit entre les divers articles de ce budget auquel ils sont rattachés :

CHAPITRE I^{er}. — *Administration centrale.*

Art. 3. Frais de route et de séjour fr.	13,192 53
Art. 6. Honoraires des avocats	24,150 »

CHAPITRE II. — *Ponts et chaussées et routes.*

Art. 7. Entretien ordinaire et amélioration de routes . . . fr.	51,700 »
---	----------

Canaux et rivières. — Travaux d'amélioration.

Art. 14. Canal de Liège à Maestricht. fr.	4,799 99
Art. 21. Canal de Charleroi à Bruxelles	141 99
Art. 34. Dyle et Demer	63 29
Art. 33. Yser.	250 »

Frais d'études et d'adjudications.

Art. 43. Etudes de projets, frais d'adjudications, impressions, etc. fr.	8,283 20
--	----------

CHAPITRE IV. — *Chemins de fer, postes, télégraphes et marine. — Voies et travaux.*

Art. 59. Travaux d'entretien, etc.	30,000 »
------------------------------------	----------

Transports.

Art. 68. Frais d'exploitation. fr.	97,500 »
Art. 69. Camionnage	26,115 41
Art. 70. Pertes et avaries.	300,000 »
Art. 71. Redevances aux compagnies	1,583 82

CHAPITRE V. — *Commission des Annales des travaux publics.*

Art. 93. Frais de route et de séjour fr.	150 »
--	-------

CHAPITRE VI.

Art. 95. Traitements des fonctionnaires et agents en disponibilité. fr.	6,273 75
---	----------

CHAPITRE X. — *Lignes du Luxembourg.*

Art. 99. Administration centrale. Honoraires d'avocats fr.	2,642 81
--	----------

Art. 101. Traction et matériel : Salaires fr.	131,525 35
Combustibles.	133,673 77

Art. 102. Transports : Frais d'exploitation. fr.	5,635 73
Camionnage	9,132 44
Redevances aux compagnies	210,534 18

Art. 103. Services en général (matériel, etc.). fr.	19,340 59
---	-----------

Art. 104. Canal de l'Ourihe	848 33
---------------------------------------	--------

Total de l'article 2. . . fr. 1,077,359 20

Art. 3. Ces crédits seront couverts au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1874.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. A. BEERNAERT, et par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

181. — 5 JUILLET 1875. — LOI ouvrant au ministère de l'intérieur un crédit spécial de 50,000 francs (1). (Monit. du 6 juillet 1875.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au ministère de l'intérieur un crédit spécial de cinquante mille francs (fr. 50,000), destiné à couvrir la dépense résultant de la for-

(1) Session de 1874-1875.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 13 avril 1875, p. 166. — Rapport. Séance du 22 juin, p. 253.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 juin 1875, p. 1085.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 29 juin 1875, p. 23.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 juin 1875, p. 197.